

— de la conservation des archives et de la gestion de la documentation ;

— de la préparation matérielle des conférences, séminaires et réceptions organisés par le cabinet du Premier ministre ;

— de traiter et d'assurer le suivi des affaires contentieuses.

Art. 3. — La direction de l'administration des moyens du Premier ministre comprend cinq (5) sous-directions :

A. — **La sous-direction des ressources humaines**, chargée de :

— la gestion des personnels ;

— l'évaluation des moyens humains nécessaires au fonctionnement des services ;

— l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation et de recyclage des personnels ;

— l'organisation des concours et examens professionnels.

B. — **La sous-direction du budget et de la comptabilité**, chargée de :

— de l'élaboration du projet de budget ;

— de traiter les opérations financières et comptables liées à l'exécution du budget ;

— de la tenue des registres et documents comptables ;

— du secrétariat de la commission des marchés.

C. — **La sous-direction des moyens généraux**, chargée de :

— la gestion et la maintenance du parc automobile ;

— la gestion du patrimoine immobilier ;

— l'entretien et la maintenance des locaux, des équipements et matériels ;

— la tenue des inventaires.

D. — **La sous-direction de l'informatique**, chargée de :

— l'élaboration de la mise en œuvre des applications informatiques ;

— la gestion et la maintenance du parc et des réseaux informatiques.

E. — **La sous-direction des affaires juridiques, de la documentation et des archives**, chargée de :

— du traitement et du suivi des affaires contentieuses ;

— de la collecte, de l'organisation, de la conservation et de l'exploitation des archives ;

— de la gestion et de l'exploitation de la documentation.

Art. 4. — Pour la prise en charge des missions spécifiques liées aux résidences officielles et à l'organisation des conférences, séminaires et réceptions, le directeur de l'administration des moyens est assisté de deux (2) chefs d'études.

Art. 5. — L'organisation en bureaux de la direction de l'administration des moyens est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 03-177 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'administration des moyens des services du Chef du Gouvernement.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-65 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 fixant les modalités particulières d'information sur les prix applicables à certains secteurs d'activités ou à certains biens et services spécifiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment son article 5, (alinéa 4) ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, modifié et complété, relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 (alinéa 4) de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 susvisée, le présent décret a pour objet de définir les modalités particulières d'information sur les prix applicables à certains secteurs d'activités ou à certains biens et services spécifiques.

Art. 2. — Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par :

— **modalités particulières d'information sur les prix :** les procédés de publicité sur les prix et les tarifs des biens et services consistant en l'utilisation de moyens spécifiques notamment les supports techniques et technologiques de publicité et de communication ;

— **secteurs d'activités, biens et services spécifiques :** tous secteurs d'activités, biens et services dont les prix et les tarifs nécessitent des modalités particulières d'information.

Art. 3. — L'information relative à la publicité et à l'affichage des prix et des tarifs applicables à certains secteurs d'activités, biens et services spécifiques est effectuée à l'aide de supports télématiques, audiovisuels, téléphoniques, panneaux électroniques, catalogues, prospectus ou de tout autre support approprié.

Art. 4. — Les catégories d'activités, biens et services spécifiques auxquels s'applique le présent décret ainsi que les modalités d'information et d'affichage des prix et des tarifs et les éléments détaillés les composant sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce et/ou des ministres concernés.

Art. 5. — L'agent économique doit, dans le cadre de l'information du consommateur sur les prix et tarifs pratiqués, porter à la connaissance de celui-ci, préalablement à la réalisation de la transaction, notamment, la nature des biens et services, l'ensemble des éléments composant les prix et les tarifs à payer, le mode de paiement ainsi que, le cas échéant, les rabais, remises ou ristournes consentis et les taxes applicables.

Art. 6. — En matière de prestation de services, l'agent économique est tenu de remettre au consommateur, avant d'entamer la réalisation des prestations, un état faisant ressortir de manière détaillée, notamment, la nature des prestations, les éléments composant les prix et les tarifs et le mode de paiement.

Art. 7. — Conformément aux dispositions législatives en vigueur, les informations relatives aux prix et aux tarifs prévues au niveau du présent décret sont rédigées en langue arabe.

Il peut être fait usage de langues étrangères à titre complémentaire.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-66 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 modifiant l'annexe du décret n° 88-232 du 5 novembre 1988 portant déclaration des zones d'expansion touristique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe du décret n° 88-232 du 5 novembre 1988 portant déclaration des zones d'expansion touristique.

Art. 2. — Les limites ainsi que la superficie des zones d'expansion et sites touristiques dénommés :

1- Sidi Ghilès, commune de Sidi Ghilès, wilaya de Tipaza ;

2- Bordj El Bahri et El Marsa, communes de Bordj El Bahri et El Marsa, wilaya d'Alger ;

sont modifiées conformément à l'annexe du présent décret et aux plans joints à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009.

Ahmed OUYAHIA.